

POLITIQUE PROTECTION D'ENFANT WILDAF-AO



WILDAF-AO

Ce document annule et remplace le document suivant :

REFERENCE	LIBELLE
MD 01	POLITIQUE DE PROTECTION DE L'ENFANT

Validation

	NOMS & PRENOMS	FONCTIONS	SIGNATURE & DATE
REDIGE PAR	Sefenu ADZINYO Atsu Komi G. EKLU	Consultant	Original signé
VERIFIE PAR	Kayi AJAVON & Kafui ADJAMAGBO- JOHNSON	-Responsable Administrative et Financière -Coordinatrice	Original signé
APPROUVE PAR	Conseil d'Administration	Organe de contrôle et de décision	17-03-2021

Suivi des modifications :

DATE DE CREATION OU DE REVISION	INDICE DE REVISION	RESUME DE LA MODIFICATION
17-03-2021	01	Création

Destinataires :

(Tout le personnel)

Table des matières

I. INTRODUCTION.....	5
II. DEFINITIONS.....	6
III. OBJET	7
IV. PORTEE DE L'APPLICATION	8
V. DECLARATION SOLENNELLE	9
VI. ROLES ET RESPONSABILITES.....	10
VII. NORMES APPLICABLES	11



JANUS KORCZAK

PÈRE DES DROITS DE L'ENFANT

“ Nous pouvons surprendre une petite fille quand, en jouant avec sa poupée, elle lui enseigne les bonnes manières, mais nous ne la verrons jamais quand le soir, dans son lit, elle lui confie ses peines, ses déceptions, ses rêves et qu'elle accuse son entourage d'injustice. ”

I. INTRODUCTION



En tant qu'ONG opérant dans de nombreux pays, WILDAF reconnaît que les enfants en particulier les filles constituent un groupe de population particulièrement vulnérable en ce qu'ils courent un risque plus important d'être victimes de violences, de négligences, d'abus et d'exploitation - en particulier dans des contextes de catastrophes et d'urgence, où leur environnement de protection est gravement affecté.

En effet, chaque année, la vie et le bien-être physique, mental et émotionnel de millions d'enfants, en particulier les filles, dans le monde sont menacés par de nombreuses formes de maltraitance telles que l'abus, la négligence, la violence et l'exploitation.

WILDAF est conscient que ses propres programmes et initiatives peuvent créer un déséquilibre de pouvoir dans la relation entre ses employés, ses associés, ses partenaires, ses membres d'une part et les enfants d'autre part et que ce déséquilibre peut être exploité et instrumentalisé contre les droits et le bien-être des enfants. Dans cette tranche d'âge, les filles sont plus vulnérables que les garçons.

II. DEFINITIONS



Enfant :	Tout être humain âgé de moins de 18 ans ¹
Mariage d'enfants :	Le mariage d'enfants est un mariage dans lequel au moins un des conjoints a moins de 18 ans. ²
Mariage forcé :	Un mariage qui n'est pas librement consenti par les deux ou l'un des futurs époux. ³
Violence :	La violence est l'utilisation intentionnelle de la force physique, de menaces à l'encontre des autres ou de soi-même, contre un groupe ou une communauté, qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, des dommages psychologiques, des problèmes de développement ou un décès. ⁴
Abus :	L'abus est défini comme toute forme de maltraitance physique ou émotionnelle, d'abus et d'exploitation sexuels, de négligence, d'exploitation commerciale ou autre infligés à un enfant. Cette notion englobe tout acte ou manquement intentionnel ou non, commis par un individu, une institution ou découlant d'un processus, dont le résultat est un tort réel ou potentiel portant atteinte au bien-être et à la dignité d'un enfant ou gâchant ses perspectives de développement sain et sécurisé vers l'âge adulte. ⁵
Exploitation :	L'exploitation se réfère au fait de profiter ou de tenter de profiter de l'état de vulnérabilité d'une personne, du rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins économiques. Elle renferme l'exploitation sexuelle à des fins économiques (pornographie), le travail des enfants ou encore la traite des enfants. ⁶
Adolescent.e :	Selon l'OMS, c'est une personne dont la période de croissance et de développement humain se situe entre l'enfance et l'âge adulte, entre les âges de 10 et 19 ans. ⁷

1 Article 1, Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)

2 [HTTPS://WWW.UNFPA.ORG/FR/RESOURCES/MARIAGE-DENFANTS-FOIRE-AUX-QUESTIONS#:~:TEXT=LE%20MARIAGE%20D%27ENFANTS%20EST%20UN%20MARIAGE%20DANS%20LEQUEL%20AU,MARIAGE%20%C2%BB%20SONT%20PARFOIS%20INTERPR%C3%A9T%C3%A9S%20DIFF%C3%A9REMENT.](https://www.unfpa.org/fr/resources/mariage-denfants-foire-aux-questions#:~:text=LE%20MARIAGE%20D%27ENFANTS%20EST%20UN%20MARIAGE%20DANS%20LEQUEL%20AU,MARIAGE%20%C2%BB%20SONT%20PARFOIS%20INTERPR%C3%A9T%C3%A9S%20DIFF%C3%A9REMENT.)

3 Article 10, pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDCP)

4 [HTTPS://WWW.WHO.INT/TOPICS/VIOLENCE/FR/](https://www.who.int/topics/violence/fr/)

5 Voir article 19 CDE, [HTTPS://WWW.PLANINTERNATIONAL.BE/FR/POLITIQUE-DE-PROTECTION-DES-ENFANTS](https://www.planinternational.be/fr/politique-de-protection-des-enfants)

6 Voir article 32 CDE

7 [HTTPS://WWW.WHO.INT/MATERNAL_CHILD_ADOLESCENT/TOPICS/ADOLESCENCE/DEV/FR/](https://www.who.int/maternal_child_adolescent/topics/adolescence/dev/fr/)

III.OBJET



Basée sur la Convention des Nations Unies relatives aux Droits de l'Enfant (CDE 1989), la Charte Africaine des Droits et du Bien-être des Enfants (CADBE) ainsi que d'autres instruments régionaux⁸ cette politique de protection de l'enfant démontre l'engagement de WILDAF à protéger les enfants dans le cadre de ses procédures internes et de l'ensemble de sa coordination interne et au sein de ses membres nationaux.

| Elle prend en compte les 4 principes des droits de l'enfant :

l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la vie la survie et la protection de l'enfant, la participation de l'enfant.

Elle permet à l'organisation de s'assurer de la prise en compte de la vulnérabilité des enfants dans toutes les initiatives, surtout celles qui ont lieu dans leurs milieux de vie ou qui s'adressent aux directement.

Cette politique garantit que le WILDAF dispose de procédures en place pour prévenir et répondre à toutes formes de violence, de mauvais traitement, de négligence, d'abus et d'exploitation à l'égard des enfants, ainsi que toute violation ou non-respect de la présente politique ou de toutes autres procédures associées.

⁸ Cadre stratégique pour le renforcement des systèmes nationaux de protection de l'enfance, Feuille de route de la CEDEAO contre le mariage des enfants...

IV. PORTEE DE L'APPLICATION



| La présente politique s'applique à :

A l'ensemble du réseau WILDAF Afrique de l'Ouest : la coordination régionale et les réseaux pays. Les pays ont la responsabilité de définir la façon dont ils contrôleront la mise en œuvre de la politique.

A tout son personnel à quelque échelon qu'il se trouve au sein du réseau

A tous les associés et prestataires de services qui entreraient en relation avec l'organisation

Lorsque la législation nationale ou les pratiques locales justes l'exigent, les réseaux nationaux pourront rehausser les normes et les exigences énoncées dans cette politique.

V. DECLARATION SOLENNELLE



WILDAF s'engage à faire tout ce qui est de son pouvoir pour éviter que les enfants bénéficiaires de ses programmes, qui sont présents dans les zones où elle intervient ou qui entrent en contact avec l'organisation de quelque manière que ce soit soient victimes de violence, quelle que soit la forme.

Nous mettrons en place un mécanisme de prévention des mécanismes qui préviennent les violences à l'égard des enfants dans nos locaux et du fait de nos activités sur le terrain.

Nous travaillerons pour une culture organisationnelle qui matérialise et illustre notre engagement envers la protection des enfants en aidant nos équipes à adopter des bonnes pratiques, un état d'esprit protecteur en toute circonstances.

Nous prenons très au sérieux notre responsabilité et obligation de veiller à ce qu'aucun membre de nos personnels, à quelque niveau que ce soit, nos partenaires ou associés ne nuise, maltraite ou commette des actes de violence contre les enfants ou puisse les exposer à ces risques.

Nous promouvons la participation active des enfants et des jeunes dans leur propre protection

VI. ROLES ET RESPONSABILITES



La bonne application de la présente politique est de la responsabilité de toutes les organisations nationales, de tous nos membres et personnels à tous les niveaux.

La Coordinatrice Régionale est la garante de sa mise en œuvre à tous les niveaux de l'organisation et vis-à-vis des partenaires.

Les présidentes des faitières nationales sont responsables de son respect au sein de leur personnel et dans leurs rapports avec les fournisseurs de biens et services, leurs partenaires stratégiques et opérationnels y compris les communautés à la base.

A cet égard, chaque faitière nationale a l'obligation d'adapter ses procédures et pratiques internes à tous les niveaux de manière à les aligner à la présente politique. La coordination régionale peut apporter son appui si nécessaire.

VII. NORMES APPLICABLES



Toute personne se trouvant dans une relation de travail, de collaboration (associé, partenaire, prestataire) ou de bénéficiaire avec le WILDAF et ayant connaissance d'un cas avéré ou soupçonne un cas d'abus sur un enfant, est tenu d'en informer immédiatement l'agent de WILDAF ou la hiérarchie de la personne soupçonnée.

Cette information peut être faite par tout moyen (appel téléphonique, sms, WhatsApp, mail...).

On prendra soin de ne pas divulguer l'identité de l'enfant, de le sécuriser et le référer aux services compétents pour traiter l'abus dont il s'agit (hôpital, force de sécurité, action sociale).

Si l'auteur présumé de l'abus sur un enfant est un membre du personnel de WILDAF.

- ▶ WILDAF procède à une investigation, l'organisation peut se faire aider par des ressources humaines extérieures. Le contrat de travail est suspendu à titre conservatoire.
- ▶ Lorsque les faits sont avérés, le contrat est rompu et le dossier est laissé à l'autorité publique
- ▶ Lorsque les faits n'attestent pas l'implication de l'agent du WILDAF, un rapport d'incident est élaboré et le dossier est clos. L'agent reprend son poste et ses droits rétrospectivement.

| Si l'auteur est un associé du WILDAF (partenaire, prestataire de service)

- ▶ WILDAF procède à une investigation, l'organisation peut se faire aider par des ressources humaines extérieures. Le contrat de prestation est suspendu à titre conservatoire.
- ▶ Lorsque les faits sont avérés, le contrat est définitivement rompu et le dossier est laissé à l'autorité publique. WILDAF se réserve le droit de poursuivre l'associé en dommages-intérêts pour préjudices subis du fait de la rupture du contrat.
- ▶ Lorsque les faits n'attestent pas l'implication de l'associé du WILDAF, un rapport d'incident est élaboré et le dossier est clos. Le contrat de collaboration reprend ainsi que les droits y relatifs rétroactivement.

| Dans tous les cas, il n'appartient à aucun agent du WILDAF ou associé de :

- ▶ Décider si le cas doit être signalé ou pas. Tous les cas avérés ou soupçonnés doivent être signalés
- ▶ Initier une enquête individuelle sans que la hiérarchie ne le lui demande expressément
- ▶ Partager l'information sur le cas en dehors du circuit établi à l'interne du WILDAF.

BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

- ▶ Plan International, Politique de sauvegarde des enfants et des jeunes 2017-2022 : [POLICY DOCUMENT \(PLAN-INTERNATIONAL.FR\)](#)
- ▶ Save the Children, Stratégie de protection des enfants 2013-2015 : [SAVE THE CHILDREN'S CHILD PROTECTION STRATEGY 2013-2015: MAKING THE WORLD A SAFE PLACE FOR CHILDREN | RESOURCE CENTRE](#)
- ▶ L'étude du Secrétaire général de l'ONU révèle l'ampleur de la violence contre les enfants, 2006
- ▶ La Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CDE), 1989



WILDAF-AO

"AGIR POUR LES DROITS DE LA FEMME ET DE LA FILLE EN AFRIQUE"

WILDAF-AFRIQUE DE L'OUEST
07 BP:7755 Lomé - Togo

Fax: (228) 22 61 73 90

Tél: (228) 22 61 26 79

Email : wildaf@wildaf-ao.org

Website : www.wildaf-ao.org